

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY**

**RÈGLEMENT N° 2006-42**

---

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 2006-42 RELATIF  
À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MRC DE MONTMAGNY**

---

**Avis de motion : 10 janvier 2006**  
**Adoption : 14 février 2006**  
**Publication : \_\_\_\_\_**

- CONSIDÉRANT l'avis de motion présenté à la dernière rencontre;
- CONSIDÉRANT la possibilité que soient implantées des éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny;
- CONSIDÉRANT qu'il est important que les projets d'implantation d'éoliennes soient réalisés d'une façon harmonieuse sur le territoire;
- CONSIDÉRANT que le coordonnateur à l'aménagement a procédé à la lecture de chacun des articles du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. JEAN-GUY DESROSIERS  
APPUYÉ PAR : M. CARL DUBÉ

**QUE** le règlement numéro 2006-42 (Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny) soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny ».

**Article 1.2 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de Montmagny :

Saint-Just-de-Bretenières, Lac-Frontière, Saint-Fabien-de-Panet, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Sainte-Apolline-de-Patton, Saint-Paul-de-Montminy, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Notre-Dame-du-Rosaire, Cap-Saint-Ignace, Montmagny, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-

François-de-la-Rivière-du-Sud, Berthier-sur-Mer, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues.

### **Article 1.3                    Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

### **Article 1.4                    Validité du règlement**

Le Conseil de la MRC de Montmagny adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **Article 1.5                    Personnes assujetties au règlement**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

### **Article 1.6                    Préséance et effets du règlement**

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement des municipalités ou villes visées à l'article 1.2 et traitant des mêmes objets. Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité ou d'une ville visée à l'article 1.2 à moins de respecter les exigences contenues dans le présent règlement. Toutefois, le présent règlement cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci a adopté des normes spécifiques portant sur le même objet. Ces normes ne peuvent être moins restrictives que le présent règlement.

## **CHAPITRE 2                    DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 2.1                    Interprétation du texte**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Enfin, le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

## **Article 2.2            Unité de mesure**

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

## **Article 2.3            Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

### **Arpenteur-géomètre**

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

### **Construction**

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

### **Encadrement visuel**

Signifie le paysage visible à l'intérieur des limites des distances prescrites aux articles 4.1, 4.3 et 4.4 du présent règlement.

### **Éolienne**

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur.

### **Habitation**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

### **Immeuble protégé**

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) une base de plein-air ou un centre d'interprétation de la nature;
- g) le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;

- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- k) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- l) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
- m) une rivière à saumon (ne s'applique qu'aux secteurs exploités à des fins commerciales).

## **MRC**

Municipalité régionale de comté de Montmagny.

## **Périmètre d'urbanisation**

Secteur à l'intérieur d'une municipalité ou ville qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel) et où se concentre les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.) et ce, tel que cartographié à l'annexe 1.

## **Propriétaire concerné**

Propriétaire du terrain où est situé l'éolienne et propriétaire de toute partie de propriété située à moins de 200 mètres de l'emplacement de l'éolienne projetée.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 3.1 Application du présent règlement**

#### **Article 3.1.1 Fonctionnaire désigné**

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats, ou ses adjoints en fonction, dans chacune des municipalités et villes visées à l'article 1.2.

#### **Article 3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et certificats et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet, il doit :

- a) émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou certificat;
- c) tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat;
- d) faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; à la suite de la décision du Conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;

- e) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- g) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition du règlement l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

### **Article 3.1.3 Droits de visite**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

## **Article 3.2 Émission des permis de construction**

### **Article 3.2.1 Obligation du permis de construction**

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s) ci-après appelée construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de Montmagny, à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la MRC de Montmagny n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis de construction requis par le règlement.

### **Article 3.2.2 Forme et contenu de la demande de permis de construction**

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants:

- a) l'identification cadastrale du lot;
- b) l'autorisation écrite des propriétaires concernés ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- c) une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;

- d) la localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux éléments prévus aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4, effectuée par un arpenteur-géomètre;
- e) la hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- f) l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- g) le coût des travaux;
- h) dans le cas d'un projet localisé en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra avoir été émise ou un avis de cette commission devra avoir été émis pour confirmer la conformité à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou après l'écoulement du délai de trois mois prévu à l'article 100.1 de cette loi.

**Article 3.2.3            Suivi de la demande de permis de construction**

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

**Article 3.2.4            Cause d'invalidité et durée du permis de construction**

Tout permis de construction est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

**Article 3.2.5            Tarif relatif au permis de construction**

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit pour chaque éolienne :

|                                                          |                                                                                               |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| . Coût de construction de<br>0 \$ à 100 000 \$ :         | 3 \$ par tranche de 1 000 \$                                                                  |
| . Coût de construction de<br>100 000 \$ à 500 000 \$ :   | 300 \$ pour le premier 100 000 \$ et sur<br>l'excédent 2 \$ par tranche de 1 000 \$           |
| . Coût de construction de<br>500 000 \$ à 1 000 000 \$ : | 1 100 \$ pour le premier 500 000 \$ et<br>sur l'excédent 1 \$ par tranche de<br>1 000 \$      |
| . Coût de construction de<br>1 000 000,00\$ et plus :    | 1 600 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et<br>sur l'excédent 0,50 \$ par tranche de<br>1 000 \$ |

### **Article 3.3                    Condition d'émission des permis de construction**

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un permis de construction que si :

- a) la demande est conforme au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

## **CHAPITRE 4                    DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE**

### **Article 4.1                    Protection des périmètres d'urbanisation**

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 kilomètre d'un périmètre d'urbanisation.

### **Article 4.2                    Protection des habitations situées hors du périmètre d'urbanisation**

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation.

### **Article 4.3                    Protection des immeubles protégés**

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 kilomètre de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 2.3 du présent règlement.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de tout immeuble protégé.

### **Article 4.4                    Implantation et hauteur**

L'implantation d'éoliennes est permise seulement dans les zones intitulées «zone où est autorisée l'implantation d'éoliennes» à la carte de l'annexe 1.

De plus, l'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si les propriétaires concernés ont accordé leur autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 150 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

#### **Article 4.6                    Forme et couleur**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- . Être de forme longiligne et tubulaire;
- . Être de couleur blanche ou grise.

#### **Article 4.7                    Enfouissement des fils**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

#### **Article 4.8                    Chemin d'accès**

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- . La largeur maximale permise est de 12 mètres;
- . Sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- . Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public).

#### **Article 4.9                    Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

#### **Article 4.10                  Démantèlement**

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- . Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;



- . Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

**CHAPITRE 5        DISPOSITIONS FINALES**

**Article 5.1            Pénalités**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**Article 5.2            Recours**

La MRC de Montmagny, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Article 5.3            Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

-----  
Marcel Catellier  
Préfet

-----  
Nancy Labrecque  
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ



